

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0067 du 24/11/2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0067, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire et d'un barreau de liaison entre la RD97 et la RD233 sur la commune de Gonfaron (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 06/03/2014 et considérée complète le 21/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer, sur une durée de 8 mois et sous circulation :

- un barreau de liaison entre la RD97 et la RD233 d'une longueur de 245 mètres au nord du village de Gonfaron,
- un carrefour giratoire d'un rayon intérieur de 15 mètres muni d'un anneau d'une largeur de 8 mètres ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs**

- l'amélioration de la sécurité des échanges entre la RD97 et la RD233 en diminuant la vitesse des véhicules en entrée nord de Gonfaron sur la RD97 et en permettant un accès direct aux secteurs urbanisés situés au nord-est de Gonfaron,
- l'aménagement de l'entrée nord du village ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones Nap et UC du plan d'occupation des sols de la commune de Gonfaron couverte par le plan de prévention des risques inondation de l'Aille,
- sur les emplacements réservés "création d'une voie de rabattement de la RD233 sur la RD97 au lieu dit Saint-Roch", d'une surface de 3497 m<sup>2</sup> et d'une largeur de plate-forme de 9 mètres, et "création d'un carrefour sur la RD97 au lieu dit Saint-Roch d'un diamètre de 32 mètres,
- dans une plaine agricole composée de parcelles plantées de vignes et d'oliviers et sur des terres en friche,
- en zone de sensibilité moyenne à faible au regard du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann,
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique "Collines et plaines de la Roquette à Vergeiras" n° 83137100 et "Vallée de l'Aille" n° 83210100,

- à proximité des sites Natura 2000 "La plaine et le massif des Maures" n° FR9301622 et "Marais de Gavoti - lac de Bonne Cougne - lac Redon" n° FR9301621 ;

**Considérant les impacts** du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 sus-visés,
- l'émission de polluants atmosphériques en phase exploitation,
- la dégradation de l'ambiance sonore au droit du projet,
- la consommation de 5 150 m<sup>2</sup> d'espaces agricoles,
- le développement de l'urbanisation dans le secteur du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser diverses études pour préciser les effets de son projet et définir les mesures à mettre en oeuvre pour en assurer l'insertion :

- une étude d'assainissement routier, qui conclut à la nécessité de déposer une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- une estimation du trafic moyen annuel journalier sur le barreau qui s'élève à 1 593 véhicules par jour à l'horizon 2030 ;
- une étude acoustique, qui conclut à un impact limité du projet sur les niveaux acoustiques au droit du bâti riverain et au non dépassement des seuils réglementaires admissibles en considérant une vitesse des véhicules limitée à 50km/h ;

Considérant que le dossier de déclaration comportera un document d'incidences sur l'eau qui permettra de répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique et aux risques inondation, ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques et de prendre en compte les risques,

Considérant qu'un spécimen de Tortue d'Hermann a été détecté lors des inventaires naturalistes et que les travaux relèvent en conséquence d'une demande de dérogation à la protection des espèces ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire et d'un barreau de liaison entre la RD97 et la RD233 situé sur la commune de Gonfaron (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 24/11/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

  
Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

